
ASSEMBLEE GENERALE DU 25 JUIN 2026

NOTE ANNEXEE A LA CONVOCATION

Point 1 Affiliations / Administrateurs

1.1. Affiliations

En sa séance du 24 mars 2026, le Conseil d'Administration a approuvé l'affiliation, en Secteur 1 :

- Du CPAS de BRAINE-LE-COMTE
- De la Ville de GENAPPE
- De la Commune de VIRTON
- Du Logement Molenbeekois.

En sa séance du 12 mai 2026, le Conseil d'Administration a approuvé l'affiliation, en Secteur 1 :

- De la Commune d'AUBEL
- De la Commune de TROIS-PONTS
- De la Commune d'EGHEZEE
- Du CPAS de GENAPPE
- Du CPAS de PHILIPPEVILLE.

Ce point est donné pour information et ne nécessite pas de délibération, le Conseil d'Administration étant compétent en vertu de l'article 4 des statuts d'IGRETEC.

1.2. Administrateurs

Néant à ce jour.

Proposition de décision :

Le présent point est donné pour information et ne nécessite pas de délibération des associés.

Point 2 Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2025 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2025 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes – Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participation

Et

Point 3 Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2025

Les associés trouveront, en annexe de l'ordre du jour :

- Le Rapport financier qui reprend les comptes des Secteurs 1, 2 et 3, les comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2025 ainsi que les comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2025.
- Le Rapport de gestion du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale, qui comporte, pour l'exercice 2025, conformément au prescrit du Code des Sociétés et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :
 - o La composition des organes de gestion ;
 - o Les affiliations ;
 - o Les principales décisions prises par les organes de gestion tant au niveau des activités que de la gestion des ressources humaines ;
 - o Les marchés publics attribués en 2025 ;
 - o La structure de l'emploi (art. L1523-16 al.6 CDLD) ;
 - o L'annexe contenant le rapport annuel du Comité de Rémunération ;
 - o L'annexe contenant le rapport de rémunération du Conseil d'Administration (art. L6421-1 du CDLD).
- Le Rapport Spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participation.

Proposition de décision :

Il est proposé au Conseil Communal/Provincial, Conseil de l'Aide Sociale, Conseil de Police, Conseil de Zone, Conseil d'Administration d'approuver les comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2025.

Point 4 Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD

L'article L6421-1 §1^{er} du CDLD dispose que le principal organe de gestion de l'intercommunale, établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.

Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

- 1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;
- 2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;
- 3° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;
- 4° pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats;
- 5° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. A défaut, l'Assemblée Générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

Les associés trouveront ledit rapport en annexe du Rapport de Gestion.

Proposition de décision :

Il est proposé au Conseil Communal/Provincial, Conseil de l'Aide Sociale, Conseil de Police, Conseil de Zone, Conseil d'Administration d'approuver le rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD.

Point 5 Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale doit donner décharge aux membres du Conseil d'Administration.

Proposition de décision :

Il est proposé au Conseil Communal/Provincial, Conseil de l'Aide Sociale, Conseil de Police, Conseil de Zone, Conseil d'Administration de donner décharge aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025.

Point 6 Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale doit donner décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes.

Proposition de décision :

Il est proposé au Conseil Communal/Provincial, Conseil de l'Aide Sociale, Conseil de Police, Conseil de Zone, Conseil d'Administration de donner décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025.

Point 7 Scission de SORESIC par création d'une nouvelle société

La SORESIC, actuellement détenue par Wallonie Entreprendre à 49% et IGRETEC à 51%, est propriétaire de deux projets majeurs de reconversion industrielle :

- Le site de l'ex-Caterpillar à Gosselies ;
- Le site de la Porte Ouest à Charleroi (ex-Duferco/Carsid).

Le projet ex-Caterpillar est financé en fonds propres par les actionnaires.

Le projet Porte Ouest bénéficie de moyens publics logés dans Espace Financement (EF).

Etant donné que ces deux projets reposent sur des modalités de financement spécifiques, des calendriers opérationnels distincts et des contraintes de gouvernance, il apparaît indispensable de les dissocier par la création d'une nouvelle société.

La création d'une entité dédiée au projet Porte Ouest permettra :

- Une gouvernance adaptée à la complexité du projet ;
- Une sécurisation du pilotage opérationnel et financier ;
- Une réduction du recours aux avances d'actionnaires ;
- Une meilleure lisibilité des engagements liés à la convention avec Duferco Wallonie.

Une société commune sera donc constituée par IGRETEC et Espace Financement. La répartition des parts est respectivement de 51%/49%. L'objectif est d'être opérationnel en juillet 2026.

Rôles de la société :

- Devenir propriétaire du site de la Porte Ouest ;
- Être l'opérateur au sens du décret sur le développement des parcs d'activités économiques, c'est-à-dire être le bénéficiaire des subsides pour l'équipement du site ;
- Veiller à la reconversion du site ;
- Être le maître d'ouvrage pour les travaux d'équipement ;
- Être le gestionnaire des biens immobiliers et équipements/biens mobiliers présents sur le site ;
- Assurer la maintenance et le gardiennage après reprise du site.

Les caractéristiques principales de cette société seront les suivantes :

- Forme : Société Anonyme ;
- Objet : la société a pour objet la reconversion de la Porte Ouest à Charleroi ;
- Siège social : Boulevard Mayence, N°1 ;
- Durée : illimitée ;
- Capital social : soixante-deux mille euros (62.000 €). Il est représenté par six mille deux cents (6.200) parts à dix (10) € chacune, réparties comme suit :
 - IGRETEC : 3.162 parts ;
 - ESPACE FINANCEMENT : 3.038 parts.
- Conseil d'Administration : composé de six membres au moins, personnes physiques ou morales, nommés pour six ans au plus par l'Assemblée Générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle ;
- Représentation de la société : deux administrateurs, agissant conjointement et, dans les limites de la gestion journalière, par un administrateur-délégué ou par un directeur-délégué à la gestion journalière ;
- Mandats exercés à titre gratuit ;
- Contrôle : réviseur d'entreprises.

Les fonds logés dans Espace Financement à hauteur de 85.000.000 € sont exclusivement dédiés à la reconversion de la Porte Ouest (achat de terrains et dépollution) dans le cadre d'une convention conclue avec Duferco Wallonie.

Cette société, qui recevra les actifs et passifs en lien avec le site de la Porte Ouest, sera financée :

- Par Espace Financement exclusivement, pour tous les montants dus en exécution de la convention liant actuellement la Soresic à Duferco Wallonie concernant l'acquisition du site de la Porte Ouest, en ce compris d'éventuels coûts liés à des travaux complémentaires, par l'apport de fonds propres au travers d'un mécanisme évitant la dilution des parts d'Igretec pour maintenir les pourcentages de détentions. EF 49% - Igretec 51%.
- Par Igretec et Espace Financement, à concurrence de leur pourcentage de détention, pour les autres dépenses, au travers d'apports en capital, de fonds propres ou d'avances d'actionnaires.

Etape 1 :

Constitution de la Newco avec capital de 62.000 euros (51% IGRETEC – 49% EF).

Etape 2 :

Les actifs et passifs relatifs au projet Porte Ouest seront transférés dans la nouvelle entité. Les actifs valorisés concernent principalement les achats du HF4, des vestiaires, du Bedding et de ses terrains ainsi que d'un acompte pour l'acquisition de la Centrale et Quartier Du Futur. Les passifs seront constitués de deux prêts accordés par IGRETEC pour 3.810.644 € et par EF pour 10.789.020.56 €. La durée de ces deux prêts sera prolongée afin de permettre la constitution de la Newco d'ici fin septembre 2026.

Etape 3 :

Augmentation de capital par conversion de créance avec émission d'action :

- Créance d'IGRETEC => 100%
- Créance d'EF => 3.661.207 € afin de maintenir l'équilibre de l'actionnariat.

NEWCO (après recapitalisation)			
		Capital de base (IGRETEC)	31.620,00 €
		Capital de base (EF)	30.380,00 €
Site Carsid (*)	13.353.716,82 €	Capital (apport créance IGRETEC)	3.810.644,00 €
Acompte Carsid	1.245.947,74 €	Capital (apport créance EF)	3.661.207,00 €
Cash	62.000 €	Dettes IGRETEC Carsid	0,00 €
		Dettes EF Carsid	7.127.813,56 €
TOTAL ACTIF	14.661.664,56 €	TOTAL PASSIF	14.661.664,56 €

Etape 4 :

Souscription de capital par EF pour un premier montant de 45M€.

Plusieurs options sont envisageables pour les apports futurs d'EF : augmentation de capital sans émission de nouvelles actions, octroi de parts bénéficiaires ou actions sans droit de vote.

Proposition de décision :

Il est proposé au Conseil Communal/Provincial, Conseil de l'Aide Sociale, Conseil de Police, Conseil de Zone, Conseil d'Administration d'approuver :

- La création d'une société commune IGRETEC (51%) – ESPACE FINANCEMENT (49%) qui sera dédiée à la reconversion de la Porte Ouest.
- Le principe du transfert d'actifs et passifs liés au projet Porte Ouest actuellement logés dans SORESIC ainsi que la conversion en capital du prêt en cours.

et de désigner M. Renaud MOENS, Directeur Général d'IGRETEC, pour la finalisation de la création de la nouvelle société.

Point 8 Tarification In House et Nouveaux métiers

Pour rappel, depuis l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 janvier 2011, IGRETEC remplit les conditions requises par l'Union Européenne pour que ses villes et communes associées puissent lui confier directement des missions, sans mise en concurrence préalable par le biais d'un marché public.

Par courrier du 16 février 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a confirmé que toutes les conditions étaient réunies pour permettre à IGRETEC de bénéficier de cette exception aux règles des marchés publics dans ses relations avec ses villes et communes associées, l'une de ces conditions étant la fixation des tarifs par les associés.

L'Assemblée Générale a donc validé les tarifications des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments - voirie et égouttage) / Voirie et égouttage / Coordination sécurité chantier / Distribution d'eau / Architecture / Stabilité / Techniques spéciales / Surveillance des travaux / Urbanisme et environnement / Contrôle moteurs / Juridique.

Depuis, au fil des ans, d'autres fiches de tarification ont élargi l'offre In House, à savoir : le logiciel GEISICA (Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance - www.geisica.be) / Missions d'expertise hydraulique / Missions de géomètre / Animation économique / Missions de déclarant et responsable PEB / Missions de consultance énergétique / Aménageur Urbain.

Depuis, l'article 12 de la directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics a codifié le « In House ». Les articles 30 et 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics transposent, en droit belge, l'article 12 de la directive 2014/24/UE.

Les points suivants sont soumis à la délibération des associés :

Montant de base pour la facturation des honoraires :

Au vu des difficultés financières rencontrées par nos associés, il est proposé de revoir, comme suit, le montant sur lequel nos honoraires sont calculés. La clause sera introduite dans tous les contrats postérieurs à son approbation par l'Assemblée Générale du 25 juin 2026.

« Les honoraires sont calculés et facturés sur base du montant estimatif de l'ouvrage réactualisé sur le montant d'attribution.

Les honoraires sont liquidés sous forme d'acomptes payables à chaque phase et réajustés définitivement sur base du décompte final avec une limitation du pourcentage d'honoraires appliqué à maximum 10% du montant de la révision.

Par dérogation à l'alinéa précédent, toute modification du montant initial du marché, résultant de demandes du Maître de l'Ouvrage de quelque nature que ce soit, liée à la nature ou l'ampleur des travaux ou résultant de circonstance que le Bureau d'Etudes ne pouvait pas raisonnablement prévoir entraîne une adaptation du montant des honoraires. Cette adaptation est calculée sur la base du montant de travaux à l'origine de cette modification et est prise en compte lors de l'établissement du décompte final. »

Adaptation des seuils de calcul des honoraires en régie :

La grande majorité de nos prestations sont calculées au pourcentage.
L'Assemblée Générale a validé le principe selon lequel, en dessous d'un certain seuil d'honoraires, les prestations sont facturées en régie à un taux horaire indexé défini par elle.

La majorité des seuils n'a pas été revue depuis leur fixation en 2011, alors que le taux de révision a explosé.

Il est proposé de les adapter, comme suit, à notre réalité de 2026 (en EUR HTVA) et de les indexer :

Fiches de tarification	Actuel	Proposition
Architecture	25.000	25.000
AMO – Bâtiments et infrastructure	10.000	25.000
AMO – Voirie égouttage	8.000	25.000
Conseiller PEB BXL	2.500	10.000
Distribution d'eau	12.000	25.000
Responsable PEB RW	2.500	10.000
Stabilité	10.000	25.000
Techniques spéciales	10.000	25.000
Voirie égouttage	20.000	25.000

Modalités de facturation en Coordination Sécurité-Santé :

Dans le cadre de ce métier, le contrat actuel ne prévoit pas de modalités claires, ce qui rend difficile la facturation et provoque une incompréhension de certains associés.

Clause actuelle :

« *La rémunération de ces missions est facturée comme suit :*

- *Pour chaque phase de l'étude, la facturation accompagne le dossier fourni ;*
- *Pour la réalisation, le service est facturé mensuellement sur base du montant de l'état d'avancement et ajusté à l'état final.*

Le cas échéant, les tranches de facturation pourront être négociées, de commun accord avec l'Associé. Et notamment, en cas d'imposition d'un pouvoir subsidiant.

Dans le cas d'un contrat (ou une mission) en régie :

Les prestations sont facturées au prorata du nombre réel d'heures prestées. »

Il est proposé de désormais libeller comme suit la ventilation des honoraires :

« *Coordination-projet*

Établissement du Plan Sécurité Santé / Ouverture du Journal de Coordination et du Dossier d'Intervention Ulérieure / Analyse des offres : 40%

Coordination-réalisation

Stade Chantier : 50% facturable par tranche en fonction du délai d'exécution du chantier

Etablissement du Dossier d'Intervention Ulérieure / Dépose du Plan Sécurité Santé et Journal de Coordination : 10%

En cas de dissociation des phases, et de commande pour la réalisation seule, la rémunération est facturée comme suit :

Coordination-réalisation

Stade Chantier : 60% facturable par tranche en fonction du délai d'exécution du chantier (car jamais facturé mensuellement)

Etablissement du Dossier d'Intervention Ulérieure / Dépose du Plan Sécurité Santé et Journal de Coordination : 10% »

Proposition de packs supplémentaires :

Nous proposons actuellement plusieurs « packs » à nos associés.

	SUR	AMO	COO	Pack AMO+SUR	Pack AMO+COO+SUR
Montant des travaux	% honoraires	% honoraires	% honoraires	% honoraires	% honoraires
Entre 0 et 200.000 €	5,25%	7,70%	1,65%	9,80%	10,90%
Entre 200.001 € et 500.000 €	4,29%	6,15%	1,55%	7,60%	8,60%
Entre 500.001 € et 2.000.000 €	3,59%	5,25%	1,45%	6,55%	7,30%
Entre 2.000.001 € et 5.000.000 €	2,80%	4,20%	1,30%	5,15%	5,75%
Entre 5.000.001 € et 10.000.000 €	2,54%	3,70%	1,15%	4,60%	5,15%
Au-delà de 10.000.001 €	2,28%	3,20%	1,00%	4,00%	4,50%

Nous constatons que des packs supplémentaires permettraient de compléter notre offre. Dans ce cadre, nous pourrions proposer 2 nouveaux packs à savoir AMO+COO et SUR+COO :

	AMO + COO	SUR + COO
Montant des travaux	% d'honoraires	% d'honoraires
Entre 0 et 200.000 €	8,70 %	6,25 %
Entre 200.001 € et 500.000 €	7,15 %	5,29 %
Entre 500.001 € et 2.000.000 €	6,25 %	4,59 %
Entre 2.000.001 € et 5.000.000 €	5,20 %	3,80 %
Entre 5.000.001 € et 10.000.000 €	4,70 %	3,54 %
Au-delà de 10.000.001 €	4,20 %	3,28 %

Le calcul consiste à ajouter au métier de base (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage ou Surveillance de chantier), 1 % pour la Coordination Sécurité Santé.

Adaptation de l'article relatif à la responsabilité :

L'article des conventions relatif à la responsabilité stipule que :

« Le Bureau d'Etudes a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la Compagnie HDI Global SE sous le n° 153/01323666-30025.

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au Maître de l'Ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Etudes pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le Maître de l'Ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit de faire supporter par le Bureau d'Etudes les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire.

Il ne peut le rendre responsable des défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non-respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes. »

Le 1er janvier 2025, le Livre 6 du Code civil est entré en vigueur et il vient modifier les règles relatives au concours de responsabilités contractuelle et extracontractuelle. Cette modification impacte les marchés publics.

Le §1^{er} de l'art.6.3 précise que désormais, « Sauf si la loi ou le contrat en dispose autrement, les dispositions légales en matière de responsabilité extracontractuelle sont applicables entre cocontractants », en ce compris les cocontractants d'un marché public.

Compte tenu des incertitudes pratiques liées à cette nouvelle disposition, la Commission wallonne des marchés publics a recommandé aux pouvoirs adjudicateurs wallons de circonscrire clairement dans leurs cahiers spéciaux des charges les moyens d'action à disposition des parties dans le cadre de leurs marchés.

En conséquence, une clause-type a été insérée dans les canevas du Gouvernement wallon afin de limiter les cas d'application de la responsabilité extracontractuelle dans le cadre des marchés publics. Pour rappel, il n'est cependant jamais possible de s'exonérer de sa responsabilité extracontractuelle en cas d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique ni en cas de faute intentionnelle. Cette clause-type peut servir de modèle aux autres pouvoirs adjudicateurs s'ils le souhaitent.

Il est proposé d'ajouter cette clause à l'article des conventions In House relatif à la responsabilité :

« Conformément aux articles 6.2 et 6.3 du Code civil, les parties conviennent de ne pas faire application des règles de la responsabilité civile extracontractuelle dans le cadre de la présente convention à raison d'un dommage qui résulterait de l'inexécution d'une obligation contractuelle et vis-à-vis de leurs auxiliaires (travailleurs, administrateurs, collaborateurs indépendants en société ou non et les sous-traitants). Par dérogation à ce qui précède, l'application des règles de la responsabilité civile extracontractuelle ne peut être écartée pour les actions en réparation d'un dommage résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique ou d'une faute commise avec l'intention de causer un dommage. De même, la commission d'une infraction pénale engage la responsabilité de son auteur. »

Nouveaux métiers pour la Maîtrise d'Ouvrage :

Les associés trouveront, en annexe, les fiches relatives à de nouveaux métiers pouvant leur être proposés :

- Project Management (assistance au pilotage de projets/programmes)
- Développeur PPP
- Contrôle des coûts

- Expertise technique
- Audit de projet / due diligence
- Gestion des déménagements / emménagements
- Mise en place des maintenances / entretiens

Proposition de décision :

Il est proposé au Conseil Communal/Provincial, Conseil de l'Aide Sociale, Conseil de Police, Conseil de Zone, Conseil d'administration d'approuver les points proposés ainsi que les fiches des nouveaux métiers.

Point 9 Modifications statutaires

L'article 24.2. de nos statuts disposent que :

« 24.2. Attribution de compétences

Les attributions du Bureau Exécutif consistent en :

- *la préparation et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Commissions permanentes*
- ***les prises de décisions relatives aux marchés publics pour lesquels sont obligatoirement applicables l'ensemble des règles générales d'exécution des marchés publics en vertu de la réglementation en la matière, à chaque étape de la procédure (approbation, attribution, avenant, décompte, renonciation etc.)***
- *la gestion du personnel, conformément à la loi ; à ce titre, le Bureau Exécutif a notamment le pouvoir d'engager, de suspendre ou de révoquer tous les agents.*

Le Bureau Exécutif peut déléguer ses compétences ainsi que l'exécution de ses décisions au Président, au Directeur Général, aux Directeurs et/ou aux chefs de services. La délégation est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur Belge et notifiée aux administrateurs.

La décision du Conseil d'Administration portant révocation des membres du Bureau Exécutif est susceptible de recours devant l'Assemblée Générale statuant en degré d'appel. »

La tutelle nous interpelle sur la capacité du Bureau Exécutif à prendre des décisions dans des opérations qui, n'étant pas reprises comme des marchés publics « auxquels s'appliquent les règles générales d'exécution » s'apparentent, néanmoins, à des marchés ou sont visés dans la réglementation. Elle nous recommande de compléter les attributions du Bureau Exécutif.

Il est donc proposé aux associés d'approuver les ajouts suivants (en rouge) :

« 24.2. Attribution de compétences

Les attributions du Bureau Exécutif consistent en :

- *la préparation et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Commissions permanentes*

- les prises de décisions relatives

- aux marchés publics pour lesquels sont obligatoirement applicables l'ensemble des règles générales d'exécution des marchés publics en vertu de la réglementation en la matière, à chaque étape de la procédure (approbation, attribution, avenant, décompte, renonciation, etc.)
 - à l'adhésion à une centrale d'achats
 - à l'attribution, à un opérateur économique, d'un marché public relatif à un prêt qu'il soit ou non lié à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers
 - à l'attribution d'une mission de services par le pouvoir adjudicateur à un autre pouvoir adjudicateur ou à une association de pouvoirs adjudicateurs, sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées
 - à l'attribution d'un marché public passé avec une personne morale régie par le droit privé ou le droit public dans le cadre d'un contrôle in house au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics
 - à l'attribution d'un marché conclu avec un autre pouvoir adjudicateur sous la forme d'une coopération horizontale non-institutionnalisée au sens de la loi du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics
 - à l'approbation des éléments d'une concession de services ou de travaux, son attribution ainsi que les modifications qui y sont apportées en cours d'exécution.
- la gestion du personnel, conformément à la loi ; à ce titre, le Bureau Exécutif a notamment le pouvoir d'engager, de suspendre ou de révoquer tous les agents.

Le Bureau Exécutif peut déléguer ses compétences ainsi que l'exécution de ses décisions au Président, au Directeur Général, aux Directeurs et/ou aux chefs de services. La délégation est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur Belge et notifiée aux administrateurs.

La décision du Conseil d'Administration portant révocation des membres du Bureau Exécutif est susceptible de recours devant l'Assemblée Générale statuant en degré d'appel. »

Proposition de décision :

Il est proposé au Conseil Communal/Provincial, Conseil de l'Aide Sociale, Conseil de Police, Conseil de Zone, Conseil d'administration d'approuver les modifications statutaires proposées.